

COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION  
DES FORMALITÉS  
44<sup>e</sup> session  
Point 21 de l'ordre du jour

FAL 44/21/1  
19 octobre 2020  
Original: ANGLAIS

## RAPPORT DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

### Table des matières

Section	Page	
1	INTRODUCTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
2	DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI	5
4	RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL	6
6	RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	8
7	ÉLABORATION DE RECOMMANDATIONS POUR L'AUTHENTIFICATION, L'INTÉGRITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DU CONTENU AUX FINS DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU MOYEN DU GUICHET UNIQUE MARITIME	13
13	RECOMMANDATIONS VISANT À RÉSOUDRE LE PROBLÈME DE LA CORRUPTION MARITIME	14
15	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME	16
16	RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS	17
17	APPLICATION DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL	17
18	PROGRAMME DE TRAVAIL	18
19	ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2021	21
20	DIVERS	21
21	MESURES QUE LES AUTRES ORGANES DE L'OMI SONT INVITÉS À PRENDRE	24

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 QUESTIONNAIRE SUR L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE LA CARGAISON
- ANNEXE 2 LISTE DES SÉRIES DE DONNÉES PRIORITAIRES DE L'EGDH
- ANNEXE 3 MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DES DONNÉES (EGDH)
- ANNEXE 4 PROCÉDURE DE TRAVAIL DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DES DONNÉES (EGDH)
- ANNEXE 5 COMPTE RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS POUR LA PÉRIODE BIENNALE
- ANNEXE 6 AGENDA DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS AU-DELÀ DE LA PÉRIODE BIENNALE
- ANNEXE 7 LISTE DES QUESTIONS DE FOND À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
- ANNEXE 8 DÉCLARATIONS DE DÉLÉGATIONS, Y COMPRIS DE DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES, ET DU SECRÉTARIAT\*

---

\* Les déclarations figurant dans la présente annexe, classées selon les points de l'ordre du jour, ont été reproduites dans l'ordre de leur réception et dans la langue de leur présentation (y compris leur traduction dans toute autre langue, si elle a été fournie).

## 1 INTRODUCTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 La quarante-quatrième session du Comité de la simplification des formalités, qui devait initialement se tenir du 20 au 24 avril 2020, a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, comme indiqué dans la lettre circulaire n° 4213/Add.2 du 17 mars 2020.

1.2 La session s'est tenue à distance du 28 septembre au 2 octobre 2020, sous la présidence de Mme Marina Angsell (Suède). La Vice-présidente du Comité, Mme Hadiza Bala Usman (Nigéria), était également présente.

1.3 Ont assisté à la session des délégations des États Membres et des Membres associés, des représentantes et représentants d'une commission régionale des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes, des observatrices et observateurs des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords de coopération, et des observatrices et observateurs des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif, dont la liste figure dans le document FAL 44/INF.1.

### Allocution d'ouverture du Secrétaire général

1.4 Le Secrétaire général a souhaité la bienvenue aux participantes et participants et a prononcé son allocution d'ouverture, dont le texte intégral peut être téléchargé à partir du site Web de l'OMI à l'adresse suivante : <http://www.imo.org/MediaCentre/SecretaryGeneral/Secretary-GeneralsSpeechesToMeetings>.

### Remarques de la Présidente

1.5 En réponse, la Présidente a remercié le Secrétaire général de son allocution d'ouverture et a indiqué que ses avis et demandes seraient dûment pris en considération au cours des délibérations du Comité.

### Déclarations d'ordre général

1.6 Le Comité a pris note des déclarations faites par la délégation danoise et les délégations observatrices de l'ICS et de l'IFSMa au sujet du secours porté par l'équipage du *Maersk Etienne* à des personnes en détresse en mer et des conséquences de cet événement, dont le texte est reproduit à l'annexe 8\*.

1.7 Le Comité a décidé à cet égard d'informer le Comité de la sécurité maritime (MSC) des déclarations qui avaient été faites et d'inviter les États Membres et les organisations internationales qui le souhaitaient à proposer au MSC des mesures pour aller plus loin sur ce sujet important.

### Mesures prises pour faciliter la session à distance

1.8 Le Comité a noté que la trente-deuxième session extraordinaire du Conseil s'était tenue par correspondance du 4 mai au 3 août 2020. Le Conseil avait notamment adopté une liste des réunions à reprogrammer en priorité, sur laquelle figurait en première place une session ordinaire du Conseil, suivie d'une réunion du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) - précédée de la septième réunion du Groupe de travail intersessions sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires - et de réunions du MSC et du Comité de la simplification des formalités. Comme l'avait demandé le Conseil, le Secrétariat

---

\* En anglais seulement.

avait alors établi le calendrier des réunions pour septembre-décembre 2020, qui avait été publié sous couvert de la lettre circulaire n° 4213/Add.6.

1.9 Le Comité a noté également que le Conseil avait décidé qu'il serait autorisé de présenter des documents supplémentaires, étant entendu que, si une réunion était reportée d'au moins six mois, les documents supplémentaires seraient acceptés, alors que si une réunion était reportée à brève échéance, les documents supplémentaires pourraient ne pas être acceptés, et que, nonobstant cette procédure, il faudrait accepter les documents supplémentaires contenant des observations sur les nouveaux documents soumis par le Secrétariat aux réunions reportées des comités au-delà des délais respectifs (C/ES.32/D).

1.10 Le Comité a noté en outre que le Conseil avait publié une déclaration dans laquelle il reconnaissait l'importance des échanges commerciaux par voie maritime pendant la pandémie (C/ES.32/D, annexe), qu'il avait adopté les Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue à distance des sessions du Conseil pendant la pandémie de COVID-19, en vue de normaliser la conduite des sessions à distance dans les circonstances exceptionnelles engendrées par la pandémie, et qu'il avait invité les comités et les organes directeurs de la Convention et du Protocole de Londres à envisager d'utiliser ces orientations intérimaires lorsqu'ils définiraient la marche à suivre pour mener leurs futurs travaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

1.11 Le Comité a noté par ailleurs qu'à la suite d'une demande formulée par des États Membres, le Secrétaire général avait convoqué une session extraordinaire de tous les comités de l'OMI (ALCOM/ES) en septembre 2020, en vue de parvenir à un consensus sur certaines questions de procédure concernant la tenue de sessions à distance des comités. La session avait été prolongée d'une journée (MSC/ES.2) pour permettre au MSC d'examiner les préoccupations concernant le respect de la réglementation maritime internationale en vue d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des équipages et de prévenir la fatigue, en particulier un projet de résolution MSC qu'il était proposé d'élaborer pour résoudre de toute urgence la crise engendrée par la relève des équipages.

1.12 Le Comité a noté aussi qu'à leur session extraordinaire conjointe, les cinq comités avaient décidé, en ce qui concernait les sessions à distance, d'invoquer l'article 49 de leur règlement intérieur respectif pour déroger à certaines parties des articles 3, 4 et 11, à savoir l'obligation de tenir la session au Siège de l'OMI, l'obligation d'informer les Membres et les autres participantes et participants au moins deux mois avant la tenue d'une session, et l'obligation de communiquer aux États Membres et autres participantes et participants l'ordre du jour provisoire de la session et les documents qui s'y rapportent deux mois au moins avant l'ouverture d'une session.

1.13 Le Comité a noté également qu'à leur session extraordinaire conjointe, en application de leur règlement intérieur respectif, les cinq comités avaient décidé que les pouvoirs soumis par voie électronique seraient acceptés, étant entendu qu'ils seraient suivis des originaux, qu'il ne faudrait déroger aux obligations relatives à la traduction des documents de réunion et à l'interprétation assurée lors des réunions à distance que dans des circonstances exceptionnelles, qu'un Membre serait considéré comme "présent" s'il s'était inscrit à la session en utilisant le système d'enregistrement des réunions en ligne (OMRS) et s'était inscrit comme participant à la session à distance, et que leur règlement intérieur respectif et le document sur l'organisation de leurs travaux et méthodes de travail (MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.1, LEG.1/Circ.9, TC.1/Circ.72 et FAL.3/Circ.214, respectivement) continueraient de s'appliquer et qu'il ne faudrait y déroger qu'en cas de nécessité.

1.14 Le Comité a noté par ailleurs qu'à leur session extraordinaire conjointe, les cinq comités avaient approuvé la circulaire MSC-LEG-MEPC-TCC-FAL.1/Circ.1 sur les Orientations intérimaires visant à faciliter la tenue des sessions à distance des comités durant la pandémie de COVID-19, et qu'ils étaient convenus de maintenir ces orientations intérimaires à l'étude, en se fondant sur l'expérience de la conduite de sessions à distance qui aurait été acquise.

1.15 Le Comité a noté qu'après avoir examiné les aspects de la crise liée à la relève des équipages, le MSC/ES.2 avait adopté la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19", en invitant les autres comités de l'OMI à en prendre note et à envisager des mesures à cet égard. Par conséquent, le Comité a décidé d'examiner la résolution MSC.473(ES.2) au titre du point 20 (Divers) de son ordre du jour, lorsqu'il étudierait l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la facilitation du trafic maritime et la nécessité d'entamer l'étude des mesures possibles pour préparer le secteur maritime à d'éventuelles pandémies futures.

### **Adoption de l'ordre du jour**

1.16 Compte tenu du temps limité dont il disposait à la présente session, le Comité a décidé de reporter au FAL 45 l'examen des points 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'ordre du jour, ainsi que des documents respectivement soumis au titre de ces points. Il est en outre convenu de reporter au FAL 45 l'examen des documents relatifs au point 20 de l'ordre du jour qui avaient été soumis avant le report du FAL 44.

1.17 Après avoir noté que la reprise du FAL 44 avait été programmée moins de six mois après son report, le Comité a également accepté d'examiner de nouveaux documents relatifs à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la facilitation du trafic maritime soumis au titre du point 20 de l'ordre du jour (Divers).

1.18 Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (FAL 44/1/Rev.1) et a décidé de tenir compte au cours de ses travaux de l'ordre du jour annoté (FAL 44/1/1/Rev.1).

### **Pouvoirs**

1.19 Le Comité a noté que les pouvoirs des délégations présentes à la session étaient en bonne et due forme.

## **2 DÉCISIONS DES AUTRES ORGANES DE L'OMI**

2.1 Le Comité a pris note des renseignements communiqués dans les documents FAL 44/2, FAL 44/2/1, FAL 44/2/2 et FAL 44/2/3 (Secrétariat) au sujet des résultats des travaux de l'A 31, du LEG 106, du MSC 101, du MEPC 74, du TC 69, du C 122, du C/ES.30, du CCC 6, du NCSR 7, du C/ES.31 et du C/ES.32 qui portaient sur des questions intéressant ses propres travaux, et il a décidé d'examiner les différentes questions au sujet desquelles il devait prendre des mesures au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

### **Meilleur accès du public à l'information**

2.2 Le Comité a rappelé les décisions prises par le FAL 43 au sujet des mesures visant à élargir l'accès du public à l'information disponible à l'OMI (FAL 43/20, paragraphe 2.3).

2.3 Le Comité a rappelé à cet égard la décision du FAL 43 selon laquelle tous les documents du Secrétariat élaborés pour cette session seraient diffusés au public avant la session, et a décidé qu'il reviendrait sur ce sujet lorsqu'il examinerait les questions à inscrire à l'ordre du jour du FAL 45 (voir le paragraphe 18.17).

#### **4 RÉEXAMEN ET MISE À JOUR DE L'ANNEXE DE LA CONVENTION FAL**

4.1 Le Comité a rappelé que le FAL 42 avait décidé d'inscrire un nouveau résultat intitulé "Réexamen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL" à son agenda biennal pour la période 2018-2019, en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'inscrire un point correspondant à l'ordre du jour provisoire du FAL 43.

4.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 43 avait décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la France.

##### **Examen du rapport du Groupe de travail par correspondance**

4.3 Compte tenu des contraintes de temps pendant la présente session à distance, le Comité a décidé de ne pas constituer de groupe de travail sur les instruments de simplification des formalités et de reporter au FAL 45 l'approbation des amendements à l'Annexe de la Convention FAL.

4.4 Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail par correspondance susmentionné (FAL 44/4), et en particulier des travaux menés par le coordonnateur du Groupe, M. Fabien Joret (France).

4.5 Après avoir examiné les propositions faites par le Groupe de travail par correspondance, le Comité :

- .1 est convenu de supprimer toutes les listes de données fournies pour chacune des déclarations FAL et de les remplacer, dans la norme 2.10.5, par une référence unique à un tableau récapitulatif des données requises dans les différentes déclarations. Cette nouvelle liste deviendrait l'appendice 1 de l'Annexe de la Convention FAL et les appendices existants seraient renumérotés en conséquence;
- .2 est convenu de fusionner en une seule norme les normes existantes relatives aux critères d'authentification pour chacune des déclarations figurant à l'Annexe de la Convention FAL (nouvelle norme 1.8.2); et
- .3 s'agissant de l'utilisation du Formulaire FAL 2 et de la possibilité de le supprimer de la Convention FAL, après avoir examiné le questionnaire établi par le Groupe de travail par correspondance pour recueillir davantage de renseignements en vue de déterminer si le Formulaire FAL 2 était utilisé dans la pratique et dans quel but, a approuvé le questionnaire sur l'utilisation de la déclaration de la cargaison, tel qu'il figure à l'annexe 1, et a invité les États Membres à le remplir et à le soumettre le 15 décembre 2020 au plus tard<sup>1</sup>. Le Comité a en outre donné pour instruction au Secrétariat de faire suivre les questionnaires remplis au Groupe de travail par correspondance.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter le traitement des questionnaires, il faudrait que ceux-ci soient envoyés au format Microsoft Word (veuillez [cliquer ici](#) pour télécharger ce logiciel), de préférence par courriel à l'adresse [falsec@imo.org](mailto:falsec@imo.org).

4.6 Le Comité a examiné le document FAL 44/4/1, dans lequel le Cameroun et le Ghana proposaient d'apporter des amendements au chapitre 4 de l'Annexe de la Convention FAL relatif aux passagers clandestins, en se fondant sur les résultats et les recommandations des séminaires organisés par l'OMI en Afrique en 2014 et en 2018 pour réduire le nombre de cas de passagers clandestins. Après en avoir délibéré, le Comité a décidé que, s'il était constitué de nouveau, le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL serait chargé d'examiner plus avant cette proposition.

#### **Mandat du Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL**

4.7 Le Comité a décidé de constituer de nouveau le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, dont les travaux seraient coordonnés par la France<sup>2</sup>, et il l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des documents FAL 42/10/1, FAL 44 et FAL 44/4/1 ainsi que des observations formulées et des décisions prises au FAL 44 :

- .1 approfondir l'examen du projet de définition du terme "authentification";
- .2 compte tenu des réponses au questionnaire, examiner plus avant s'il faut encore remplir le Formulaire FAL 2;
- .3 examiner plus avant le libellé de la pratique recommandée 3.10 et de ses dispositions connexes, de manière à y apporter des précisions et à assurer l'uniformité de son application;
- .4 examiner plus avant les propositions relatives aux passagers clandestins énoncées à l'annexe du document FAL 42/10/1 et dans le document FAL 44/4/1;
- .5 examiner plus avant si certaines normes et pratiques recommandées actuelles sont pertinentes uniquement dans un environnement papier, et non dans le cas de l'échange électronique de renseignements;
- .6 recenser les autres domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'apporter des amendements pour garantir une application harmonisée et plus efficace de l'Annexe de la Convention FAL; et
- .7 soumettre un rapport en temps utile, pour examen par le FAL 45.

4.8 Le Comité a décidé de reporter à 2023 la date souhaitable d'achèvement des travaux relatifs au présent résultat et d'en informer le C 125.

---

<sup>2</sup>

**Coordonnateur :**

M. Fabien Joret

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, Direction des affaires maritimes, Bureau de la flotte de commerce

Téléphone : + 33 (0)1 40 81 73 28

Courriel : [fabien.joret@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabien.joret@developpement-durable.gouv.fr)

## **6 RÉEXAMEN ET RÉVISION DU RÉPERTOIRE DE L'OMI SUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, Y COMPRIS D'AUTRES SOLUTIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

6.1 Le Comité a rappelé que le FAL 43 avait décidé :

- .1 de transférer de l'OMD à l'OMI la future mise à jour du Répertoire, dont les coûts seraient absorbés au titre des ressources existantes, et de constituer un groupe d'experts techniques intersessions, à savoir le Groupe d'experts de l'OMI sur l'harmonisation des données (EGDH), qui serait ouvert à l'ensemble des États Membres et organisations internationales intéressés;
- .2 de porter ces travaux à l'attention du MSC, par exemple en ce qui concernait l'e-navigation et les services maritimes;
- .3 de modifier l'échéance des travaux associés au résultat pour qu'il fasse l'objet de travaux continus, compte tenu de la nature évolutive et changeante des travaux et des avis exprimés quant au fait d'inclure, à l'avenir, d'autres éléments de données dans le Répertoire; et
- .4 de fournir un accès électronique au Répertoire par l'intermédiaire d'un serveur de l'OMI.

6.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 43 avait approuvé la circulaire FAL.5/Circ.41, intitulée "Répertoire révisé de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique", ainsi qu'une liste des éléments de données prioritaires, et qu'il avait approuvé aussi le mandat de l'EGDH, qui devait se réunir deux fois par an à l'OMI.

6.3 Le Comité a rappelé en outre que le FAL 43 avait décidé que l'EGDH tiendrait des réunions au second semestre de 2019, au premier semestre de 2020 (à la suite du FAL 44), au second semestre de 2020 et au premier semestre de 2021 (à la suite du FAL 45).

6.4 Le Comité a pris note de l'accord de partenariat conclu entre l'OMI, l'OMD, la CEE-ONU et l'ISO relatif à la mise à jour du modèle de données de référence de l'OMI, qui était entré en vigueur le 15 mars 2020.

6.5 S'agissant de la proposition que le Secrétariat avait formulée au FAL 43 en vue de fournir un accès électronique au Répertoire de l'OMI par l'intermédiaire d'un serveur de l'OMI (FAL 43/20, paragraphes 7.10 et 7.11), le Comité a noté que le Répertoire pouvait désormais être consulté par l'intermédiaire d'un tel serveur<sup>3</sup>.

### **Rapport de l'EGDH**

6.6 Le Comité a examiné le rapport sur les travaux de la première réunion de l'EGDH (EGDH 1) (FAL 44/6), qui s'était tenue au Siège de l'OMI du 4 au 8 novembre 2019, sous la présidence de M. Mikael Renz (Suède), ainsi que les documents FAL 44/6/3/Rev.1 et FAL 44/6/4/Rev.1 (CEE-ONU *et al.*), dans lesquels figurait une modélisation des ensembles de données approuvés par l'EGDH 1 : le rapport sur la structure des données révisée, c'est-à-dire le tableau 2 du Répertoire, et le diagramme de classe UML du Répertoire, c'est-à-dire la figure 3 du Répertoire, respectivement. Le Comité a examiné également le document FAL 44/6/2 (CEE-ONU *et al.*), dans lequel il était fait état des modifications apportées aux ensembles de données du Répertoire qui avaient été approuvées par le FAL 43

---

<sup>3</sup> <http://www.imo.org/en/OurWork/Facilitation/Pages/IMOCompendium.aspx>

---

(FAL.5/Circ.41), y compris des incohérences constatées par les coauteurs, au cours des travaux de modélisation, dans les ensembles de données approuvées par l'EGDH 1. À cet égard, le Comité a pris note des avis ci-après :

- .1 les délégations ont salué les progrès faits par l'EGDH et ont remercié le Président du Groupe et le Secrétariat du rapport de l'EGDH 1;
- .2 les délégations ont remercié les auteurs des documents qui avaient été soumis en lien avec le Répertoire;
- .3 la pandémie de COVID-19 avait fait ressortir la pertinence de la numérisation et l'importance de faire avancer rapidement l'élaboration du Répertoire, dans la mesure où cet outil permettait la numérisation et le développement de l'automatisation;
- .4 l'utilisation par les autorités de systèmes de flux tiré plutôt que de systèmes à flux poussé, qui gagnait en importance du fait de l'incidence de la COVID-19, était une question pertinente qui pourrait être examinée dans le cadre des travaux de l'EGDH;
- .5 la mise en commun de l'expérience et de la technologie entre les États Membres de l'OMI suscitait un intérêt;
- .6 il était important de donner la priorité aux données en temps réel dans le cadre des travaux relatifs au Répertoire afin de rendre l'automatisation possible;
- .7 la confidentialité et la cybersécurité étaient des aspects importants de l'échange de données électroniques; et
- .8 on pourrait envisager d'inclure dans le Répertoire des séries de données relatives aux gardes armés sous contrat privé.

6.7 La Présidente a remercié le Président et les membres de l'EGDH. Par ailleurs, le Comité a invité les États Membres à soumettre des propositions sur les séries de données relatives aux gardes armés sous contrat privé.

6.8 Le Comité a également décidé de renvoyer les documents FAL 44/6/2, FAL 44/6/3/Rev.1 et FAL 44/6/4/Rev.1 (CEE-ONU *et al.*) au Groupe de travail sur le commerce électronique pour que ce dernier les examine plus avant.

6.9 Le Comité a noté que les mesures qu'il était invité à prendre dans le document FAL 44/6 concernant le questionnaire sur l'utilisation du Formulaire FAL.2 seraient examinées au titre du point 4 de l'ordre du jour, car ce questionnaire avait un lien avec les amendements à l'Annexe de la Convention FAL (voir le paragraphe 4.5).

### **Procédure de travail de l'EGDH**

6.10 Le Comité a examiné le document FAL 44/6/1, dans lequel le Secrétariat décrivait la procédure de travail de l'EGDH qu'il avait établie en se fondant sur les échanges de vues qui s'étaient tenus dans le cadre de l'EGDH 1, ainsi que la procédure permettant d'inclure de nouvelles séries de données dans le Répertoire de l'OMI. Dans ce même document, le Secrétariat proposait également un nouveau format pour la liste des séries de données prioritaires afin de faciliter le suivi et la surveillance des travaux entrepris par l'EGDH.

6.11 Le Comité a décidé de soumettre le document en question au Groupe de travail sur le commerce électronique pour que ce dernier l'examine plus avant.

### **Ajout de schémas de séquences en annexe au Répertoire de l'OMI**

6.12 Le Comité a examiné le document FAL 44/6/5, dans lequel l'ISO et BIMCO proposaient, en se fondant sur le document FAL 44/7, d'inclure des schémas de séquences dans le Répertoire de l'OMI pour clarifier le flux de données entre les différentes parties concernées par l'arrivée d'un navire au port. Les coauteurs étaient convaincus que c'était bien dans le cadre de l'EGDH qu'il fallait élaborer ces schémas de séquences. L'annexe au document précité contenait quelques exemples de ce à quoi pourraient ressembler ces schémas de séquences pour certaines notifications.

6.13 À cet égard, le Comité a pris note des points de vue ci-après :

- .1 les schémas de séquences étaient jugés bénéfiques pour la compréhension des processus, mais ils devraient être replacés dans le bon contexte et être indépendants du pays, de l'organisation et du système;
- .2 les schémas de séquences étaient utiles à la modernisation de la communication entre les navires et les ports, ainsi que pour le principe de la "bonne synchronisation de l'arrivée"; et
- .3 un message ne devrait pas être accepté s'il ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions relatives aux messages et à la syntaxe; en pareil cas, il faudrait envoyer un message de "non-réception".

6.14 À cet égard, le Comité a décidé de soumettre le document, accompagné des points de vue qui avaient été exprimés, au Groupe de travail sur le commerce électronique pour que ce dernier l'examine plus avant.

### **Guide sur le principe de la "bonne synchronisation de l'arrivée" – obstacles et solutions**

6.15 Le Comité a pris note du document FAL 44/INF.4, dans lequel le Secrétariat présentait un guide sur le principe de la "bonne synchronisation de l'arrivée" ("Just In Time Arrival Guide" (en anglais seulement)) élaboré par l'Alliance mondiale du secteur (GIA) à l'appui des transports maritimes à faibles émissions de carbone.

6.16 Le Comité a pris note également d'une déclaration faite par la délégation observatrice de l'IAPH, telle qu'elle figure à l'annexe 8, eu égard à une enquête lancée par l'IAPH concernant l'état des systèmes d'échange de données électroniques mis en place dans les ports du monde afin d'évaluer dans quelle mesure ces systèmes étaient actuellement appliqués et d'en cerner les lacunes et les difficultés. Il a noté en outre que la date limite d'achèvement de l'enquête était fixée au 16 octobre 2020.

### **Constitution du Groupe de travail sur le commerce électronique**

6.17 Après avoir examiné la question, le Comité a constitué le Groupe de travail sur le commerce électronique et il l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des

---

documents FAL 44/6, FAL 44/6/1, FAL 44/6/2, FAL 44/6/3/Rev.1, FAL 44/6/4/Rev.1 et FAL 44/6/5 ainsi que des observations formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 établir la version définitive du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique;
- .2 définir la procédure de travail de l'EGDH, en tenant compte de la proposition consistant à inclure des schémas de séquences;
- .3 examiner la liste des séries de données prioritaires, le cas échéant; et
- .4 modifier le mandat de l'EGDH, s'il y a lieu.

### **Examen du rapport du Groupe de travail**

6.18 Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail (FAL 44/WP.5), le Comité l'a approuvé dans son ensemble et il a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

6.19 Le Comité a noté que l'AIMS avait invité l'OMI à devenir gestionnaire des noms de ressources maritimes (MRN).

### **Répertoire de l'OMI**

6.20 Le Comité a décidé de publier une version révisée de la circulaire contenant le Répertoire de l'OMI pour rendre compte des modifications mineures, comme les modifications d'ordre rédactionnel, et de diffuser une nouvelle circulaire FAL pour rendre compte des modifications majeures qui avaient une incidence sur les séries et modèles de données, de manière à garder une trace des progrès réalisés en ce qui concernait le Répertoire.

6.21 Le Comité a noté que la modélisation de la Déclaration maritime de santé n'avait pas encore été achevée et qu'elle serait examinée à une session ultérieure de l'EGDH, en même temps que les éventuelles améliorations à apporter à la modélisation.

6.22 Le Comité a approuvé la circulaire FAL.5/Circ.43 contenant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique.

6.23 Le Comité a approuvé également la liste révisée des séries de données prioritaires, qui figure à l'annexe 2.

### **Soumission de demandes de gestion des données à la CEE-ONU**

6.24 Le Comité a décidé de soumettre les demandes de gestion des données (DMR) ci-après à la CEE-ONU :

- .1 DMR visant à réviser la liste de codes de l'EDIFACT/ONU 8273;
- .2 DMR visant à ajouter à la norme ISO 7372/UNTDED/EDIFACT/ONU un nouveau "Tag UID" 7411; et
- .3 DMR visant à réviser la liste de codes de l'EDIFACT/ONU 8025 afin d'y inclure une liste de codes sur le "transfert de personnel",

et il a noté que la CEE-ONU avait proposé d'apporter son aide pour la rédaction des DMR en question.

### **Mandat et procédure de travail de l'EGDH**

6.25 Le Comité a approuvé le mandat révisé de l'EGDH, qui est reproduit à l'annexe 3.

6.26 Le Comité a approuvé la procédure de travail de l'EGDH, y compris le nouveau modèle à suivre pour la liste des séries de données prioritaires, qui est reproduite à l'annexe 4.

### **Mandat du Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les systèmes de signature électronique et les données opérationnelles concernant les ports aux fins de l'échange de renseignements numériques**

6.27 Après avoir pris note du lien étroit qui existait entre, d'une part, les recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements au moyen du guichet unique maritime et, d'autre part, les directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port, le Comité a décidé de constituer un seul groupe de travail par correspondance, appelé Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les systèmes de signature électronique et les données opérationnelles concernant les ports aux fins de l'échange de renseignements numériques, qui travaillerait sur les deux séries de directives, sous la direction de Singapour<sup>4</sup>, et il l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après :

- .1 élaborer des directives sur l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des échanges de renseignements à l'usage des guichets uniques maritimes et des services connexes, auxquelles il est prévu de mettre la dernière main au FAL 45;
- .2 tenir compte des normes, méthodes et cadres juridiques existants et nouveaux afin de promouvoir l'interopérabilité;
- .3 étudier la manière dont les fonctions communes liées à l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des échanges de renseignements à l'usage des guichets uniques maritimes et des services connexes peuvent être organisées; et
- .4 soumettre un rapport en temps utile, pour examen par le FAL 45.

6.28 Le Comité a noté par ailleurs que les travaux du Groupe de travail par correspondance dépendraient de l'approbation, par le C 124, du nouveau résultat intitulé "Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port".

---

<sup>4</sup> **Coordonnateur :**  
M. Gavin Yeo  
Assistant Director (Sectoral Systems Development)  
Maritime and Port Authority of Singapore  
Courriel : [IMO\\_CG@mpa.gov.sg](mailto:IMO_CG@mpa.gov.sg)

## **7 ÉLABORATION DE RECOMMANDATIONS POUR L'AUTHENTIFICATION, L'INTÉGRITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DU CONTENU AUX FINS DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU MOYEN DU GUICHET UNIQUE MARITIME**

7.1 Le Comité a rappelé que lorsqu'il avait examiné le document FAL 43/8 (ISO), contenant un avant-projet de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements au moyen du guichet unique maritime, le FAL 43 avait estimé qu'il faudrait informer le MSC et le MEPC de l'avancée des travaux relatifs au projet de recommandations, et qu'il avait invité les parties intéressées à soumettre de nouvelles observations, pour examen à la présente session.

7.2 Le Comité a rappelé également que le FAL 43 avait invité le TC8 de l'ISO à élaborer des normes internationales pertinentes, pour examen éventuel à la présente session.

7.3 Le Comité a examiné le document FAL 44/7 (ISO), qui contenait un projet de recommandations révisées pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements électroniques, fondé sur les observations formulées au FAL 43, et qui convertissait le document précédent en un ensemble de prescriptions plus générales.

7.4 Lors des débats qui ont suivi, les avis ci-après ont été exprimés :

- .1 les systèmes d'extraction de données devenaient courants dans le domaine maritime, et il faudrait se pencher sur l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu dans de tels systèmes;
- .2 il faudrait examiner la question de la validité des signatures numériques étrangères dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des signatures;
- .3 il faudrait s'interroger sur le type d'adaptations nécessaires dans les guichets uniques des États Membres;
- .4 il faudrait examiner la gestion des signatures;
- .5 la sécurisation de l'information et des systèmes était jugée importante dans le cadre de cet exercice;
- .6 il faudrait prendre en considération les travaux effectués par la CEI et l'OHI dans ce domaine; et
- .7 l'authentification et la signature n'étaient pas propres à un secteur et les scénarios seraient différents en fonction des États Membres; il faudrait donc garantir la neutralité technologique et s'assurer que l'utilisation de nouvelles technologies ne serait pas entravée.

7.5 Le Comité a remercié l'ISO de son document et a décidé de le renvoyer au Groupe de travail sur le commerce électronique pour que ce dernier l'examine plus avant, en même temps que les observations faites en séance plénière.

### **Instructions données au Groupe de travail**

7.6 Le Comité a chargé le Groupe de travail sur le commerce électronique, qui avait été constitué au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 6.17), d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte des observations et propositions formulées et des décisions prises en séance plénière :

- .1 poursuivre l'élaboration des recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements au moyen du guichet unique maritime; et
- .2 examiner s'il était nécessaire d'établir un groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives pour un système de signature électronique aux fins de l'échange de renseignements numériques et, dans l'affirmative, en établir le mandat aux fins d'examen par le Comité.

### **Rapport du Groupe de travail**

7.7 Après avoir examiné la partie pertinente du rapport du Groupe de travail (FAL 44/WP.5), le Comité a pris les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent.

7.8 Après avoir rappelé qu'il avait déjà décidé de constituer un seul groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer des directives sur les systèmes de signature électronique et les données opérationnelles concernant les ports aux fins de l'échange de renseignements numériques, qui travaillerait sur les deux séries de directives, le Comité est convenu d'ajouter la tâche ci-après au mandat du groupe qui est énoncé au paragraphe 6.27 :

"s'il en a le temps, commencer à élaborer la table des matières des directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port, afin que le FAL 45 l'examine, sous réserve de l'approbation du résultat par le C 124."

## **13 RECOMMANDATIONS VISANT À RÉSOUDRE LE PROBLÈME DE LA CORRUPTION MARITIME**

### **Rappel des faits**

13.1 Le Comité a rappelé qu'après avoir examiné le document FAL 42/16/3 (ICS *et al.*), le FAL 42 avait prié le Secrétariat, en collaboration avec la Division des affaires juridiques et des relations extérieures, de donner au FAL 43 un avis sur les moyens qui permettraient de résoudre le problème de la corruption maritime, y compris les moyens autres que l'utilisation du GISIS comme mécanisme de notification, et qu'il avait invité les États Membres et les organisations internationales à soumettre à la présente session des documents contenant des propositions de mesures visant à résoudre ce problème.

13.2 Le Comité a rappelé également qu'après avoir examiné le document FAL 43/17 (États-Unis *et al.*), le FAL 43 avait décidé d'inscrire un résultat intitulé "Recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime" à son agenda biennal pour la période 2020-2021, en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'inscrire un point correspondant à l'ordre du jour provisoire du FAL 44.

13.3 Le Comité a rappelé en outre qu'après avoir reconnu que le renforcement des capacités visant à lutter contre la corruption dans le secteur maritime permettrait de contribuer à la réalisation de la cible 16.5 ("Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin

sous toutes leurs formes") de l'Objectif de développement durable 16, le FAL 43 avait décidé d'informer le Comité de la coopération technique de sa décision d'entreprendre de tels travaux.

13.4 Le Comité a rappelé par ailleurs qu'après avoir examiné le document FAL 43/19, dans lequel le Secrétariat présentait des moyens qui permettraient de lutter contre ce problème (conformément aux instructions qu'il avait reçues du FAL 42), le FAL 43 avait estimé qu'il faudrait examiner au titre du nouveau résultat la proposition visant à utiliser le GISIS comme mécanisme de notification et de diffusion restreinte, ainsi que toute incidence juridique. La Division des affaires juridiques et des relations extérieures avait été invitée à informer le FAL 44 des risques juridiques qui pourraient être associés à la diffusion des éventuels cas de corruption aux parties concernées.

### Examen de la question

13.5 Le Comité a examiné le document FAL 44/13, qui contenait une proposition des États-Unis *et al.* visant à élaborer des recommandations de l'OMI pour lutter contre la pratique des pots-de-vin et la corruption dans le secteur maritime. Cette proposition avait pour objet d'harmoniser les mesures prises au sein du secteur maritime avec la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, datée du 31 octobre 2003) et avec les autres instruments pertinents.

13.6 À cet égard, le Comité a pris note des renseignements supplémentaires qui avaient été communiqués par le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe 8, selon lesquels les questions soulevées dans le document FAL 43/19 étaient toujours valables et gagneraient à faire l'objet d'un examen approfondi par le Comité avant qu'une analyse complète des éventuels risques juridiques puisse être envisagée; il y aurait lieu d'examiner également un certain nombre de questions juridictionnelles et juridiques nationales; on pourrait soulever plusieurs autres préoccupations juridiques et politiques s'appliquant à tous les systèmes de gestion de l'information; en matière de responsabilité, la clause de non-responsabilité détaillée qui figurait déjà dans le GISIS et les privilèges et immunités de l'Organisation conféraient à cette dernière une protection juridique équitable, et il faudrait examiner les questions relatives à la responsabilité des États; il faudrait par ailleurs déterminer les personnes qui seraient chargées de gérer cette base de données et définir les ressources dont elles auraient besoin pour s'acquitter correctement de leur tâche.

13.7 Le Comité a pris note également des avis ci-après qui avaient notamment été exprimés au cours des échanges de vues :

- .1 un groupe de travail par correspondance devrait être constitué pour poursuivre l'élaboration des recommandations, en vue de les soumettre à l'examen du FAL 45;
- .2 il n'existait actuellement aucune norme applicable du secteur et, par conséquent, le projet de recommandations qui figurait à l'annexe du document FAL 44/13 devrait être approuvé en tant que recommandations intérimaires;
- .3 le titre des recommandations devrait être le suivant : "Recommandations de l'OMI visant à adopter et appliquer des pratiques et procédures de lutte contre les pots-de-vin et la corruption";

- .4 pour que cette question puisse faire l'objet d'un examen plus approfondi, il faudrait que soient soumises, à l'avenir, des propositions sur l'élaboration d'une base de données;
- .5 la confidentialité et la sensibilité des données étaient des éléments essentiels dont il fallait tenir compte lors de l'élaboration des recommandations, et il faudrait examiner attentivement toutes les conséquences politiques et juridiques avant de prendre la décision d'élaborer une base de données; et
- .6 la décision d'élaborer une base de données devrait être approuvée par le Conseil, car elle aurait une incidence sur le budget de l'Organisation.

### **Mandat du Groupe de travail par correspondance sur les recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime**

13.8 Après avoir examiné la question, le Comité a décidé de constituer le Groupe de travail par correspondance sur les recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime, dont les travaux seraient coordonnés par les Îles Marshall<sup>5</sup>, et il l'a chargé d'effectuer les tâches ci-après, en tenant compte du document FAL 44/13 ainsi que des observations formulées et des décisions prises au FAL 44 :

- .1 élaborer un projet de recommandations visant à adopter et appliquer des pratiques et procédures de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, en se fondant sur l'annexe du document FAL 44/13; et
- .2 soumettre un rapport en temps utile, pour examen par le FAL 45.

## **15 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE RELATIVES À LA FACILITATION DU TRAFIC MARITIME**

15.1 Le Comité a examiné le document FAL 44/15, dans lequel le Secrétariat rendait compte de l'état d'avancement des activités relatives à l'application de la Convention FAL qui avaient été menées dans le cadre du PICT entre décembre 2018 et décembre 2019, et il a noté ce qui suit :

- .1 deux séminaires nationaux s'étaient tenus à Djibouti et en Géorgie, respectivement, afin de promouvoir l'adhésion à la Convention FAL et une meilleure application des dispositions de cet instrument. Ces séminaires avaient notamment porté sur les prescriptions de la Convention FAL, les moyens électroniques permettant d'accomplir les formalités concernant les navires et l'utilisation du principe du guichet unique; et
- .2 le séminaire régional qui devait se tenir à Alexandrie (Égypte), auquel il était fait référence dans le document FAL 44/15, avait été reporté à 2020.

15.2 Le Comité a instamment prié les États Membres et les parties prenantes du secteur maritime de contribuer au programme de coopération technique de l'Organisation.

---

<sup>5</sup> **Coordonnateur :**  
M. Rob Lomas  
Deputy Commissioner Maritime Affairs  
Téléphone : +44 (0)7789 203622  
Courriel : [rlomas@register-iri.com](mailto:rlomas@register-iri.com)

15.3 Le Comité a pris note des renseignements communiqués par la Géorgie dans le document FAL 44/INF.7 au sujet des résultats de l'atelier national consacré au principe du guichet unique maritime, qui s'était tenu du 24 au 26 septembre 2019 et qui avait été organisé en collaboration avec l'OMI.

## **16 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS**

16.1 Lorsqu'il a examiné le document FAL 44/16 (Secrétariat), le Comité a pris note des décisions pertinentes que le C 122 et l'A 31 avaient prises au sujet des relations avec les organisations non gouvernementales, des demandes d'admission au statut consultatif et des questions connexes.

## **17 APPLICATION DES PROCÉDURES DU COMITÉ RELATIVES À L'ORGANISATION DE SES TRAVAUX ET À SES MÉTHODES DE TRAVAIL**

17.1 Le Comité a rappelé que le MSC 100 avait décidé de suspendre l'évaluation préliminaire des incidences qu'auraient, en matière de renforcement des capacités et de besoins en assistance technique, les nouveaux résultats visant à apporter des amendements aux instruments obligatoires lors de l'approbation de ces résultats, et qu'il avait prié le Secrétariat, sous réserve d'une décision concordante du MEPC 74 :

- .1 d'élaborer un projet d'amendements connexes aux méthodes de travail des comités (MSC-MEPC.1/Circ.5/Rev.1), aux fins d'examen par le MSC 101; et
- .2 de communiquer au MSC 101 une analyse des évaluations passées en matière de renforcement des capacités qui permette de déterminer si les conclusions de ces évaluations avaient amené à prendre des mesures ayant une valeur ajoutée.

17.2 Le Comité a rappelé aussi que le MSC 101 avait :

- .1 décidé de ne plus évaluer les incidences des nouveaux résultats sur le renforcement des capacités au moment de leur approbation et d'effectuer à l'avenir cette évaluation à l'étape de l'adoption des amendements aux instruments obligatoires;
- .2 décidé que le Groupe permanent de rédaction sur les amendements aux instruments obligatoires serait chargé d'effectuer l'évaluation lorsqu'il examinerait le texte définitif de ces amendements; et
- .3 approuvé une version révisée de la circulaire MSC-MEPC.1 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin et de leurs organes subsidiaires, sous réserve d'une décision concordante du MEPC 75.

17.3 Le Comité a examiné un projet de texte révisé de la circulaire FAL sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités, tel qu'élaboré par le Secrétariat conformément aux décisions prises par le MSC 101 et tel que figurant à l'annexe du document FAL 44/17 (Secrétariat), et il a approuvé la circulaire FAL.3/Circ.217 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités.

## **18 PROGRAMME DE TRAVAIL**

### **Propositions de nouveaux résultats**

#### ***Inclure la facilitation du trafic maritime dans le champ d'application de l'IMSAS***

18.1 Le Comité a examiné le document FAL 44/18, dans lequel le Bangladesh proposait d'inscrire un nouveau résultat visant à inclure la facilitation du trafic maritime dans le champ d'application du Programme d'audit des États Membres de l'OMI (IMSAS).

18.2 Après avoir examiné la proposition, le Comité a décidé d'inscrire un nouveau résultat intitulé "Analyse des moyens possibles de vérifier la conformité avec la Convention visant à faciliter le trafic maritime international" à son agenda au-delà de la période biennale, en prévoyant deux sessions pour achever les travaux relatifs à ce résultat. Le Comité a noté à cet égard que les résultats des délibérations pourraient intéresser le Groupe de travail mixte sur le Programme d'audit des États Membres et qu'il faudrait en informer le Conseil en conséquence.

18.3 Dans ce contexte, le Comité a pris note des préoccupations qui avaient été exprimées quant au fait de créer des systèmes d'audit parallèles au sein de l'OMI et d'inclure la Convention FAL dans le champ d'application de l'IMSAS, en raison des différences qui existaient entre la Convention et les instruments obligatoires de l'OMI qui étaient déjà inclus dans le champ d'application de l'IMSAS. Il a également noté que l'audit des différentes autorités nationales pourrait se révéler difficile et qu'il faudrait veiller à ce que tout programme d'audit permette de cerner les éventuels besoins en activités de coopération technique connexes.

#### ***Directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux***

18.4 Le Comité a examiné le document FAL 44/18/1, dans lequel le Kenya proposait d'inscrire un nouveau résultat visant à élaborer des directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux. Après avoir examiné la question, il a décidé d'inscrire un résultat intitulé "Élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux" à son agenda biennal pour la période 2020-2021, en fixant à 2023 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'inscrire un point correspondant à l'ordre du jour provisoire du FAL 45.

18.5 À cet égard, le Comité a noté qu'il faudrait élaborer les directives en tenant compte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), y compris la définition applicable aux "espèces sauvages".

18.6 Le Comité a noté par ailleurs qu'il faudrait tenir le MSC informé de l'état d'avancement des travaux sur ce résultat, selon qu'il conviendrait.

#### ***Directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port***

18.7 Le Comité a examiné le document FAL 44/18/2, dans lequel la Chine *et al.* proposaient d'inscrire un nouveau résultat portant sur l'élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port, et il a décidé d'inscrire un résultat intitulé "Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des

données opérationnelles afférentes aux escales au port" à son agenda biennal pour la période 2020-2021, en fixant à 2023 la date souhaitable d'achèvement des travaux, et d'inscrire un point correspondant à l'ordre du jour provisoire du FAL 45.

18.8 Étant donné qu'en vertu de la Convention FAL les pouvoirs publics étaient tenus de mettre en place, avant avril 2019, des systèmes électroniques pour faciliter l'accomplissement des formalités concernant les navires, et puisque la disponibilité de directives sur l'interface des nouveaux systèmes permettrait d'en garantir l'uniformité au niveau international, le Comité a décidé de soumettre cette question au C 124, à titre hautement prioritaire, afin que ce dernier approuve le résultat. Il a décidé également de charger le Groupe de travail sur le commerce électronique, qui avait été constitué au titre des points 6 et 7 de l'ordre du jour, d'établir le mandat d'un groupe de travail par correspondance qui serait chargé de poursuivre les travaux pendant la période intersessions, si le Conseil venait à approuver ce nouveau résultat.

18.9 Le Comité a noté à cet égard qu'il faudrait tenir le MSC et le Sous-comité NCSR informés de l'état d'avancement des travaux.

### **Approbation de nouveaux résultats**

18.10 Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution A.1111(30), intitulée "Application du Plan stratégique de l'Organisation", le Comité a invité le Conseil à noter que les deux nouveaux résultats ci-après avaient été inscrits à son agenda biennal pour 2020-2021 :

- .1 élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux (voir le paragraphe 18.4); et
- .2 élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port (voir le paragraphe 18.7).

### **Compte rendu de l'état d'avancement des travaux du Comité pour la période biennale**

18.11 Le Comité a approuvé le compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats pour la période biennale 2020-2021, que le Secrétariat avait établi en consultation avec la Présidente (FAL 44/WP.3), et il a par conséquent invité le C 125 à prendre note du compte rendu de l'état d'avancement des travaux du Comité de la simplification des formalités par rapport aux résultats, tel qu'il figure à l'annexe 5.

### **Agenda du Comité au-delà de la période biennale**

18.12 Le Comité a approuvé le compte rendu de l'état d'avancement de ses travaux par rapport aux résultats qu'il avait été accepté d'inscrire à son agenda au-delà de la période biennale, que le Secrétariat avait établi en consultation avec la Présidente (FAL 44/WP.3), et il a par conséquent invité le C 125 à prendre note de l'agenda du Comité de la simplification des formalités au-delà de la période biennale, tel qu'il figure à l'annexe 6.

### **Propositions relatives aux semaines de réunion pour la période biennale 2022-2023**

18.13 Le Comité a rappelé que le FAL 40 avait décidé de tenir une session ordinaire par an à l'avenir, de ramener la durée des sessions du Comité à quatre jours, avec huit séances disposant de services d'interprétation - décision qui devait s'appliquer au FAL 41 et aux sessions suivantes - et que la durée des sessions serait revue périodiquement compte tenu de la charge de travail du Comité.

18.14 Le Comité a rappelé également qu'après avoir noté que les sessions de quatre jours ne laissaient pas suffisamment de temps aux groupes de travail pour achever leurs travaux, et étant donné que l'ordre du jour provisoire du FAL 43 comportait quatre nouveaux résultats supplémentaires, le FAL 42 avait décidé que les sessions suivantes du Comité devraient avoir une durée de cinq jours chacune, avec huit séances disposant de services d'interprétation. Cette décision devait s'appliquer au FAL 43 et aux sessions suivantes, la durée des sessions étant revue périodiquement compte tenu de la charge de travail du Comité.

18.15 Le Comité a décidé de tenir une session en 2022 et une session en 2023 (d'une durée de cinq jours chacune, avec huit séances disposant de services d'interprétation), même s'il faudrait peut-être adapter cette décision en fonction de l'incidence que la pandémie de COVID-19 aurait sur la tenue des réunions en présentiel au Siège de l'OMI, et il a invité le Secrétaire général à en tenir compte lorsqu'il établirait les propositions budgétaires pertinentes pour la période biennale 2022-2023, aux fins d'examen par le Conseil.

### **Réunions intersessions**

18.16 Le Comité a rappelé que le FAL 43 avait approuvé la tenue en 2020 des réunions intersessions ci-après, qui avaient été approuvées par le C 122 :

- .1 la deuxième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir immédiatement après le FAL 44, en avril 2020; et
- .2 la troisième réunion de l'EGDH, qui devait se tenir au second semestre de 2020.

18.17 Le Comité a approuvé la tenue en 2021 des réunions intersessions ci-après, dont l'une devrait se tenir immédiatement après le FAL 45, dans la mesure du possible :

- .1 la quatrième réunion de l'EGDH, qui devrait se tenir immédiatement après le FAL 45; et
- .2 la cinquième réunion de l'EGDH, qui devrait se tenir au second semestre de 2021,

et il a décidé de soumettre cette question à l'approbation du C 124, à titre hautement prioritaire.

### **Questions de fond à inscrire à l'ordre du jour du FAL 45**

18.18 Après avoir examiné les propositions énoncées dans le document FAL 44/WP.3, le Comité a approuvé la liste des questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, telle qu'elle figure à l'annexe 7. À cet égard, il a décidé que tous les documents élaborés par le Secrétariat au titre de cette session seraient diffusés auprès du public avant la session (voir également le paragraphe 2.3).

### **Constitution de groupes de travail et de groupes de rédaction au FAL 45**

18.19 Compte tenu des décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour, le Comité a envisagé la possibilité de constituer au FAL 45 des groupes de travail et des groupes de rédaction sur les questions ci-après :

- .1 le commerce électronique;

- .2 les instruments qui ont trait à la simplification des formalités; et
- .3 d'autres questions relatives à la simplification des formalités.

18.20 Le Comité a en outre décidé que, si besoin était, le FAL 45 pourrait envisager de constituer d'autres groupes de travail ou de rédaction lorsqu'il examinerait les différents points de l'ordre du jour, et il a chargé le Secrétariat d'établir et de diffuser, en consultation avec la Présidente, le calendrier provisoire du FAL 45 ainsi qu'une liste des groupes de travail ou des groupes de rédaction qui pourraient être constitués, dans des délais suffisants avant la session.

#### **Date et lieu de la prochaine session**

18.21 Le Comité a noté qu'aucune décision n'avait encore été prise au sujet de la date du FAL 45 et que le Secrétariat préciserait la date et le lieu de cette session en temps utile.

### **19 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE POUR 2021**

19.1 Conformément à son Règlement intérieur, le Comité a réélu à l'unanimité Mme Marina Angsell (Suède) Présidente et Mme Hadiza Bala Usman (Nigéria) Vice-présidente pour 2021.

### **20 DIVERS**

20.1 Le Comité a rappelé qu'il avait décidé de reporter au FAL 45 l'examen des documents qui portaient sur le point 20 de l'ordre du jour et avaient été soumis avant le report du FAL 44 (voir le paragraphe 1.16), mais d'examiner à la présente session les nouveaux documents concernant l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la facilitation du trafic maritime et soumis au titre de ce même point (voir le paragraphe 1.17).

#### **Incidence de la pandémie de COVID-19 sur la facilitation du trafic maritime**

20.2 Le Comité a noté que le MSC/ES.2, après s'être penché sur la crise de la relève des équipages, avait adopté la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19", et invité les autres comités de l'OMI à en prendre note et à envisager des mesures à cet égard. Il a également rappelé qu'il avait décidé d'examiner cette résolution au titre du présent point de l'ordre du jour, lorsqu'il étudierait l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la facilitation du trafic maritime et la nécessité d'entamer l'étude des mesures possibles pour préparer le secteur maritime à d'éventuelles pandémies futures (voir le paragraphe 1.15).

20.3 Après avoir pris note des conclusions du MSC/ES.2, le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19".

#### **Proposition visant à atténuer les risques de cas de COVID-19 à bord des navires**

20.4 Le Comité a examiné le document FAL 44/20/6, dans lequel la Chine proposait un projet de circulaire FAL visant à appeler l'attention de toutes les parties intéressées sur les mesures efficaces et effectives qui permettraient de réduire les risques d'infection à bord et à encourager les États Membres à prendre de telles mesures.

20.5 Lorsqu'il a examiné le projet de circulaire, le Comité a pris note des points de vue ci-après :

- .1 les mesures prises par le Secrétaire général et l'Organisation dans son ensemble pour faciliter la relève des équipages des navires et atténuer les retombées de la pandémie de COVID-19 sur le secteur maritime étaient grandement appréciées;
- .2 grâce à l'adoption de la résolution MSC.473(ES.2), l'Organisation avait envoyé un signal clair concernant les mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19;
- .3 le projet de circulaire FAL permettrait de sensibiliser davantage les esprits au transfert des équipages en toute sécurité, et il faudrait donc y souscrire en principe;
- .4 il fallait que l'OMI élabore des orientations supplémentaires concernant l'accès des gens de mer aux soins médicaux;
- .5 des mesures préventives devraient être prises et appliquées à toutes les étapes du voyage et par toutes les parties concernées;
- .6 il faudrait exploiter pleinement les possibilités offertes par le passage au numérique, y compris l'automatisation, pour faciliter la reprise et se préparer à de nouvelles pandémies. Cela passerait par des capacités d'analyse avancées et le traitement des données. S'il s'avérait possible de réduire sans danger le nombre de membres d'équipage à bord et d'effectuer depuis la terre certaines tâches supposant des compétences essentielles, un navire pourrait maintenir sa capacité opérationnelle en cas de pandémie. L'automatisation était donc un sujet qu'il importait d'aborder au FAL 45 et de manière générale dans l'ensemble des comités;
- .7 les renseignements inclus dans le projet de circulaire FAL étaient semblables à ceux qui figuraient dans la résolution MSC.473(ES.2), et il convenait d'éviter tout doublon entre ces deux documents;
- .8 dans la résolution MSC, les dépistages étaient mentionnés comme un exemple de mesure de prévention possible, mais il n'y avait aucun détail sur le type de test spécifique à réaliser sur l'équipage avant l'embarquement pour réduire le risque d'infection des membres d'équipage; il n'y était pas dit non plus que de multiples méthodes de dépistage étaient disponibles et que de nouvelles méthodes étaient mises au point en permanence; et
- .9 des éléments similaires concernant les mesures préventives étaient exposés dans le document FAL 44/20/5 (ICS *et al.*).

20.6 L'OMS a salué les efforts considérables qui avaient été déployés pour prendre des mesures efficaces en vue d'un embarquement/débarquement rapide et sûr des équipages, mais elle a appelé l'attention du Comité sur les limites des tests RT-PCR dans ce contexte, pour les raisons exposées ci-après :

- .1 après infection par le virus du SARS-CoV-2, le délai moyen d'apparition des symptômes (période d'incubation) était de 5 à 6 jours (pour une fourchette

de 1 à 14 jours), mais le virus devenait détectable dans les voies respiratoires supérieures 1 à 3 jours avant l'apparition des symptômes. Ainsi, une personne qui voyageait pouvait se trouver dans la phase initiale de la période d'incubation mais ne pas avoir de quantité détectable de virus au moment du prélèvement. En outre, elle pouvait être infectée entre le prélèvement et le départ; et

- .2 des résultats négatifs pouvaient générer un faux sentiment de sécurité et conduire à un respect moins assidu des normes d'hygiène des mains et des voies respiratoires, des règles de distanciation physique et de l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

20.7 L'OMS a en outre reconnu que de nombreux pays ne disposaient pas des ressources suffisantes pour dépister les personnes et les contacter, et qu'il y serait donc très difficile de réaliser les tests et d'en communiquer le résultat aux gens de mer en bonne santé dans le délai imparti, c'est-à-dire 48 heures ou 72 heures.

20.8 Le Comité a noté que l'objet du projet de circulaire FAL avait recueilli l'assentiment général des délégations et a reconnu qu'il fallait envoyer un message fort pour encourager les États Membres et toutes les parties concernées à prendre des mesures efficaces et effectives pour atténuer les risques de cas de COVID-19 à bord des navires pendant la pandémie.

20.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a réaffirmé son soutien sans faille à la résolution MSC.473(ES.2), qui traitait de questions similaires, mais il a décidé de ne pas approuver de circulaire FAL distincte afin d'éviter tout doublon involontaire avec la résolution MSC, et de porter les concertations sur ce sujet à l'attention du MSC.

### **Propositions d'amendements éventuels à l'Annexe de la Convention FAL visant à assurer la facilitation du trafic maritime pendant une urgence de santé publique de portée internationale**

20.10 Le Comité a examiné le document FAL 44/20/5, dans lequel l'ICS *et al.* formulaient des suggestions préliminaires concernant d'éventuels amendements à apporter à l'Annexe de la Convention FAL afin d'assurer la facilitation du trafic maritime en cas d'urgence de santé publique de portée internationale et invitaient le Comité à soumettre ces propositions au Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, si ce dernier était de nouveau constitué.

20.11 Après avoir constaté que les propositions figurant dans le document FAL 44/20/5 avaient recueilli l'assentiment général des délégations, le Comité est convenu de renvoyer le document en question au Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, constitué au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 4.7), et il a chargé ce dernier d'examiner les amendements qu'il était envisageable d'apporter à l'Annexe de la Convention FAL pour faciliter le trafic maritime pendant une urgence de santé publique de portée internationale, en tenant compte du document FAL 44/20/5 ainsi que des observations formulées et des décisions prises au FAL 44.

20.12 Une délégation, craignant que les amendements qu'il était proposé d'apporter à l'Annexe de la Convention FAL n'aient des conséquences sur des dispositions similaires d'instruments d'autres organisations, ce qui était par exemple le cas de la norme 6.8*bis* proposée par rapport à la Convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée (CTM, 2006), a suggéré que le Groupe de travail par correspondance sur le réexamen et la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL analyse les propositions d'amendements par

rapport aux autres instruments maritimes internationaux existants et envisage d'en harmoniser les dispositions afin d'éviter doublons et incohérences.

20.13 Le Comité a décidé que le Groupe de travail par correspondance devrait tenir compte de toutes les observations formulées et décisions prises au titre du point 20 de l'ordre du jour, et pas seulement de celles qui concernaient le document FAL 44/20/5, dans le cadre de ses travaux.

20.14 Le Comité a insisté sur le fait que, conformément à son mandat, le Groupe de travail par correspondance devrait également examiner les nouvelles propositions d'amendements à l'Annexe de la Convention FAL portant sur cette question.

20.15 En outre, le Comité a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la note de bas de page du paragraphe 7.26 de l'annexe du document FAL 44/20/5, qui faisait référence au document MSC.1/Circ.[XXXX] sur le [Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité du voyage et de la relève des équipages]. À cet égard, le Comité a donné pour instruction au Groupe de travail par correspondance de se garder de toute présomption concernant l'issue des délibérations des autres organes de l'OMI.

### **Déclaration sur la crise de la relève des équipages à l'Assemblée générale des Nations Unies**

20.16 Le Comité a pris note d'une déclaration, figurant à l'annexe 8, dans laquelle la délégation indonésienne priait instamment les États Membres d'unir leurs efforts et de porter la question du sort des gens de mer et de la crise de la relève des équipages pendant la pandémie de COVID-19 devant l'Assemblée générale des Nations Unies en proposant une résolution uniquement consacrée à la relève des équipages, pour adoption par l'Assemblée générale.

20.17 Le Secrétaire général a encouragé les États Membres à soutenir cette initiative et a rappelé sa communication sur le sujet, publiée dans la lettre circulaire n° 4204/Add.29.

## **21 MESURES QUE LES AUTRES ORGANES DE L'OMI SONT INVITÉS À PRENDRE**

21.1 À sa trente-deuxième session, l'Assemblée est invitée à prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris l'approbation d'une version révisée du Répertoire (section 6).

21.2 À sa cent vingt-quatrième session, le Conseil est invité à prendre les mesures ci-après à titre prioritaire :

- .1 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal pour 2020-2021 un nouveau résultat intitulé "Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port" (paragraphe 18.7 et 18.8); et
- .2 approuver la tenue de deux réunions intersessions de l'EGDH en 2021 (paragraphe 18.17).

21.3 À sa cent vingt-cinquième session, le Conseil est invité à prendre les mesures ci-après :

- .1 examiner le rapport du Comité de la simplification des formalités sur les travaux de sa quarante-quatrième session et, conformément à l'article 21 b) de la Convention portant création de l'OMI, le transmettre, accompagné de

- 
- ses observations et recommandations, à la trente-deuxième session de l'Assemblée;
- .2 noter qu'il a été décidé de reporter au FAL 45 l'examen des points 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 20 de l'ordre du jour ainsi que des documents respectivement soumis au titre de ces points (paragraphe 1.16);
  - .3 prendre note des décisions qui ont été prises au sujet des mesures visant à élargir l'accès du public à l'information (paragraphe 2.3 et 18.17);
  - .4 prendre note des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne le réexamen de l'Annexe de la Convention FAL (section 4);
  - .5 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris l'approbation d'une version révisée du Répertoire (section 6);
  - .6 prendre note des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne les directives sur les systèmes de signature électronique (section 7);
  - .7 prendre note des progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime (section 13);
  - .8 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) a été approuvé (paragraphe 17.3);
  - .9 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda au-delà de la période biennale un nouveau résultat intitulé "Analyse des moyens possibles de vérifier la conformité avec la Convention visant à faciliter le trafic maritime international", dont l'issue des travaux pourrait intéresser le Groupe de travail mixte sur le Programme d'audit des États Membres (paragraphe 18.2 et 18.3);
  - .10 noter que le Comité a décidé d'inscrire à son agenda biennal pour 2020-2021 un nouveau résultat intitulé "Élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux" (paragraphe 18.4);
  - .11 prendre note du compte rendu de l'état d'avancement des travaux du Comité de la simplification des formalités pour la période biennale (paragraphe 18.11 et annexe 5);
  - .12 prendre note de l'agenda du Comité de la simplification des formalités au-delà de la période biennale (paragraphe 18.12 et annexe 6);
  - .13 souscrire à la décision du Comité de tenir une session en 2022 et une session en 2023 (d'une durée de cinq jours chacune, avec huit séances disposant de services d'interprétation), en fonction de l'incidence qu'aurait la pandémie de COVID-19 sur la tenue de réunions en présentiel au Siège de l'OMI (paragraphe 18.15); et

- .14 noter que le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19" (paragraphe 20.3).

21.4 À sa cent troisième session, le Comité de la sécurité maritime est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 prendre note des déclarations faites au sujet du secours porté par l'équipage du *Maersk Etienne* à des personnes en détresse en mer et des conséquences de cet événement, et noter que le Comité a invité les États Membres et les organisations internationales intéressés à proposer au MSC des mesures pour aller plus loin sur ce sujet important (paragraphe 1.6 et 1.7 et annexe 8);
- .2 noter que le Comité a décidé de reporter l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour, dont certains pouvaient intéresser le MSC, par exemple les mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer, les rapports et renseignements sur les passagers clandestins, les rapports et renseignements sur les personnes secourues en mer, l'examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation et l'exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 1.16);
- .3 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris l'approbation d'une version révisée du Répertoire (section 6);
- .4 noter que le Comité a décidé de charger l'EGDH de transmettre, le cas échéant, des renseignements au Sous-comité NCSR sur les travaux en cours; (paragraphe 6.25 et annexe 3);
- .5 prendre note des progrès accomplis par le Comité en ce qui concerne les directives sur les systèmes de signature électronique (section 7);
- .6 noter que le Comité a décidé de tenir le MSC et le Sous-comité NCSR informés des progrès réalisés dans le cadre des travaux relatifs au nouveau résultat intitulé "Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port" (paragraphe 18.7 à 18.9 et 6.27);
- .7 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) a été approuvé (paragraphe 17.3); et
- .8 noter que le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19" (paragraphe 20.3).

---

21.5 À sa [soixante-quatrième] session, le Comité de la protection du milieu marin est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 noter que le Comité a décidé de reporter l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour, dont certains pouvaient intéresser le MEPC, comme l'exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 1.16);
- .2 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris l'approbation d'une version révisée du Répertoire (section 6);
- .3 prendre note des progrès accomplis par le Comité en ce qui concerne les directives sur les systèmes de signature électronique (section 7);
- .4 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) a été approuvé (paragraphe 17.3); et
- .5 noter que le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19" (paragraphe 20.3).

21.6 À sa [soixante-dixième] session, le Comité de la coopération technique est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) a été approuvé (paragraphe 17.3); et
- .2 noter que le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19" (paragraphe 20.3).

21.7 À sa [cent septième] session, le Comité juridique est invité à prendre note du rapport du Comité et, en particulier, à :

- .1 noter que le Comité a décidé de reporter l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour, dont certains pouvaient intéresser le Comité juridique, comme l'exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes (paragraphe 1.16);
- .2 prendre note des faits nouveaux concernant le Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris l'approbation d'une version révisée du Répertoire (section 6);
- .3 prendre note des progrès accomplis par le Comité en ce qui concerne les directives sur les systèmes de signature électronique (section 7);

- .4 prendre note des progrès accomplis par le Comité en ce qui concerne les recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime et noter qu'il a été décidé de constituer un groupe de travail par correspondance sur la question (section 13);
- .5 noter que le document révisé sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité de la simplification des formalités (FAL.3/Circ.217) a été approuvé (paragraphe 17.3); et
- .6 noter que le Comité a entièrement souscrit à la résolution MSC.473(ES.2), intitulée "Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19" (paragraphe 20.3).

\*\*\*

## ANNEXE 1

### QUESTIONNAIRE SUR L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE LA CARGAISON (FORMULAIRE FAL 2 DE L'OMI)

1 Lors du réexamen et de la mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL, la question de l'utilisation et de la pertinence effectives de la déclaration de la cargaison (Formulaire FAL 2), mentionnée dans la Pratique recommandée 2.3.1\*, a été soulevée, compte tenu notamment de l'utilisation généralisée du manifeste de cargaison et des données de sécurité préalables requises.

2 Pour prendre une décision éclairée, il convient avant toute chose de mieux comprendre comment et par qui le Formulaire FAL 2 est utilisé afin de déterminer, dans le cadre du réexamen de l'Annexe de la Convention, s'il convient de supprimer le document "Déclaration de la cargaison", d'en modifier le contenu ou de revoir la manière dont les déclarations de cargaison en général sont traitées dans la Convention FAL.

3 Pour obtenir les réponses nécessaires, le FAL 44 a décidé de publier le questionnaire qui figure à l'appendice 1.

4 Les Gouvernements Membres sont invités à soumettre le questionnaire dûment rempli au Secrétariat, de préférence le 15 décembre 2020 au plus tard. Pour faciliter le traitement des questionnaires, il faudrait que ceux-ci soient envoyés au format Microsoft Word, de préférence par courriel à l'adresse [falsec@imo.org](mailto:falsec@imo.org).

---

\* Voir l'appendice 2.

## APPENDICE 1

### QUESTIONNAIRE\* SUR L'UTILISATION DE LA DÉCLARATION DE LA CARGAISON (FORMULAIRE FAL 2 DE L'OMI)

Pays : \_\_\_\_\_

Le Formulaire FAL 2 de l'OMI est-il exigé dans votre pays ? Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous. Sinon, veuillez cocher : Non

Veuillez répondre dans une colonne différente pour chacune des autorités exigeant le Formulaire FAL 2, en ajoutant des colonnes si nécessaire.

	Autorité 1	Autorité 2	Autorité 3
Veillez indiquer le nom de l'autorité qui exige le Formulaire FAL 2.			
Veillez décrire comment l'autorité utilise le Formulaire FAL 2.			
Veillez préciser pour quel(s) type(s) de cargaison le Formulaire FAL 2 est exigé par l'autorité.			
Veillez indiquer si l'autorité exige d'autres déclarations de cargaison (par exemple le manifeste de cargaison) et, dans l'affirmative, préciser lesquelles.			

---

\* Pour faciliter le traitement des questionnaires, il faudrait que ceux-ci soient envoyés au format Microsoft Word (veuillez [cliquer ici](#) pour télécharger ce logiciel), de préférence par courriel à l'adresse [falsec@imo.org](mailto:falsec@imo.org).

## APPENDICE 2

Extrait de l'Annexe de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, relative au document "Déclaration de la cargaison" (appelé Formulaire FAL 2) :

2.3.1 **Pratique recommandée.** Dans la déclaration de la cargaison, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres données que les suivantes :

a) à l'arrivée

- nom et numéro OMI du navire;
- État du pavillon du navire;
- nom du capitaine;
- numéro du voyage;
- port de chargement;
- port où est rédigée la déclaration;
- identification du conteneur, le cas échéant; marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises ou code du Système harmonisé (SH) s'il est connu;
- numéros des documents de transport de la cargaison destinée à être débarquée au port en question;
- ports auxquels la marchandise restant à bord doit être débarquée; et
- premiers ports d'embarquement des marchandises chargées sous documents de transport multimodal ou connaissements directs.

b) au départ

- nom et numéro OMI du navire;
- État du pavillon du navire;
- nom du capitaine;
- numéro du voyage;
- port de déchargement;
- pour les marchandises chargées au port en question : identification du conteneur, le cas échéant; marques et numéros; nombre et nature des colis; quantité et description des marchandises ou code du Système harmonisé (SH) s'il est connu; et
- numéros des documents de transport pour les marchandises embarquées au port en question.

**DÉCLARATION DE LA CARGAISON**  
(Formulaire FAL 2 de l'OMI)

		Arrivée	Départ	Page
1.1 Nom du navire		1.2 Numéro OMI		
1.3 Numéro du voyage		2. Port où est rédigée la déclaration		
3. État du pavillon du navire		4. Nom du capitaine		
5. Port de chargement/port de déchargement				
Connaissance N°	6. Marques et numéros	7. Nombre et nature des colis; description des marchandises ou, s'il est disponible, le code du Système harmonisé (SH)		9. Jaugeage
	10. Date et signature du capitaine, de l'officier ou de l'agent dûment autorisé			

\*\*\*

**ANNEXE 2**

**LISTE DES SÉRIES DE DONNÉES PRIORITAIRES DE L'EGDH**

<b>Série de données</b>	<b>Brève description</b>	<b>Priorité</b>	<b>Critères de désignation</b>	<b>Statut de la série de données</b>	
Déclaration maritime de santé (FAL 43/INF.3)	Formulaire rempli par le capitaine du navire pour signaler à l'administration sanitaire du port une maladie ou une flambée survenant à bord du navire, conformément à la Convention FAL	1	Données administratives Convention FAL B2G	Série soumise	EGDH 1/5
				Série approuvée	EGDH 1
				Modélisation effectuée	FAL 44/5/1
				Approbation par	FAL 44
Données opérationnelles relatives à la logistique portuaire concernant le principe de la bonne synchronisation de l'arrivée (FAL 43/INF.3)	Série minimale de données pertinentes pour l'échange de données pendant les escales, nécessaire à la mise en œuvre du principe de la bonne synchronisation de l'arrivée (MEPC.323(74))	1	Données opérationnelles MEPC.323(74) B2B et B2G	Série soumise	EGDH 1/7
				Série approuvée	EGDH 1
				Modélisation effectuée	FAL 44/5/1
				Approbation par	FAL 44
Passagers clandestins (conformément à la pratique recommandée 4.6.2 de la Convention FAL, par exemple)	Formulaire spécifié dans la pratique recommandée pour recueillir des renseignements sur les passagers clandestins (appendice 3 de la Convention FAL)	1	Données administratives Convention FAL B2G	Série soumise	EGDH 1/6
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Accusé(s) de réception (FAL 44/7)	Modèles de messages, échanges de données et renseignements sur la gestion des messages (MMI) Série de données relatives aux accusé(s) de réception envoyés par "le destinataire" pour informer "l'expéditeur"	1	Données sur les échanges de messages B2B et B2G	Série soumise	EGDH 2/3 EGDH 1/9
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements issus des certificats de navires	Série minimale de données portant sur les renseignements de haut niveau issus des certificats et documents des	1	Données administratives FAL.2/Circ.131 B2G	Série soumise	EGDH 2/4 EGDH 2/4/1 EGDH 2/4/2

Série de données	Brève description	Priorité	Critères de désignation	Statut de la série de données	
(conformément à la circulaire FAL.2/Circ.131)	navires qui sont indiqués dans la circulaire FAL.2/Circ.131			Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Systèmes de comptes rendus de navires (résolution A.851(20))	Éléments de données figurant dans la résolution A.851(20) sur les systèmes de comptes rendus de navires et les prescriptions en la matière	1	Données administratives Résolution A.851(20) B2G	Série soumise	EGDH 2/5 EGDH 2/INF.2
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
Audits et visites	NA	2	NA	Approbation par	
				Série non soumise	
				Série en attente	
Données historiques tirées des inspections effectuées dans le cadre du contrôle par l'État du port	Le contrôle par l'État du port (PSC) désigne l'inspection des navires étrangers dans les ports nationaux, effectuée pour vérifier que l'état du navire et de son armement satisfait aux prescriptions des conventions internationales pertinentes et que l'effectif du navire et son exploitation satisfont aux règles. Les inspections PSC ont pour but d'aider les administrations des États du pavillon à garantir que leurs navires respectent les dispositions; diffuser l'historique des navires permet de garder une trace, ce qui simplifie le calcul des facteurs de risque des navires et aide les États à établir des priorités concernant les inspections ciblées des navires qui présentent un risque élevé.	2	NA	Modélisation en attente	
				Série en attente	
				Série non soumise	
Avis de condition dangereuse	Une condition dangereuse désigne toute condition qui peut avoir une	2	Données opérationnelles B2G et B2B	Série en attente	
				Série non soumise	

Série de données	Brève description	Priorité	Critères de désignation	Statut de la série de données	
	incidence néfaste sur la sécurité d'un navire, d'un pont, d'une structure ou d'une zone côtière ou sur la qualité de l'environnement d'un port ou d'une voie navigable des États-Unis. Il peut s'agir, sans que cette liste soit exhaustive, d'un abordage avec une unité stationnaire ou faisant route, d'un incendie, d'une explosion, d'un échouement, d'une fuite, d'une avarie, d'un cas de blessure ou de maladie à bord, ou d'un effectif insuffisant.			Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements sur les conditions de transport maritime spécifiques (FAL 43/7/3)	NA	2	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Données opérationnelles et en temps réel relatives à la logistique portuaire (par exemple, définitions fonctionnelles des renseignements portuaires de l'International Harbour Masters Association (IHMA))	Données opérationnelles et en temps réel relatives à la logistique portuaire, telles que celles des horodateurs des services maritimes qui sont importants pour la mise en œuvre du principe de la bonne synchronisation de l'arrivée	2	Données opérationnelles MEPC.323(74) B2B et B2G	Série soumise	EGDH 2/7
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements de l'OMI sur la sécurité (par exemple, caractéristiques du navire) (FAL 43/INF.3; FAL 43/7/1)	Renseignements sur "l'échange de données concernant la classe et de données réglementaires" (Recommandation 75, révision 3, Modèle à suivre pour l'échange électronique de données concernant la classe et de données réglementaires)	2	Données administratives Données concernant la classe du navire et données réglementaires B2G	Série soumise	EGDH 2/8 EGDH 2/4/2
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements de l'OMI sur l'environnement (par exemple, livraison de déchets, combustibles)	NA	2	NA	Série non soumise	
				Série en attente	

Série de données	Brève description	Priorité	Critères de désignation	Statut de la série de données	
de soute, eaux de ballast et émissions) (FAL 43/INF.3; FAL 43/7/1)				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements complémentaires sur la cargaison (marchandises dangereuses) (FAL 43/INF.3; FAL 43/7/1)	NA	2	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements sur les services maritimes 1, 2 et 3 dans le contexte de l'e-navigation et de la norme S210 de l'AIMS	NA	2	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Autres personnes à bord	Renseignements sur le personnel spécial à bord des navires	2	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements sur la sécurité du navire (FAL 43/7/3)	NA	3	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Renseignements complémentaires sur la cargaison (à l'envoi) (FAL 43/INF.3; FAL 43/7/1)	NA	3	NA	Série non soumise	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	
Avis de mise à disposition	NA	3	NA	Série non soumise	

Série de données	Brève description	Priorité	Critères de désignation	Statut de la série de données	
				Série en attente	
				Modélisation en attente	
				Approbation par	

\*\*\*



### ANNEXE 3

#### MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DES DONNÉES (EGDH)

Le Comité a approuvé le mandat ci-après du Groupe d'experts sur l'harmonisation des données :

- 1 poursuivre les travaux relatifs à la mise à jour du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique;
- 2 examiner les séries de données qui ne sont pas visées par la Convention FAL, en se fondant sur la liste des séries de données prioritaires et le modèle de données et en traitant en priorité les séries de données ayant le degré de priorité 1;
- 3 actualiser la liste des séries de données prioritaires;
- 4 transmettre, le cas échéant, des renseignements au Sous-comité NCSR sur les travaux en cours;
- 5 examiner dans le détail la série de données relatives à l'accusé de réception, en tenant compte des procédures d'accomplissement des formalités qui n'en prévoient pas;
- 6 envisager l'utilisation de codes secondaires pour les terminaux, en tenant compte des codes existants et de leurs usages;
- 7 examiner comment inclure des schémas de séquences pour illustrer les flux de données dans le Répertoire de l'OMI; et
- 8 soumettre un rapport à temps pour qu'il puisse être examiné par le Comité de la simplification des formalités.

\*\*\*



## ANNEXE 4

### PROCÉDURE DE TRAVAIL DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'HARMONISATION DES DONNÉES (EGDH)

#### Ajout de nouvelles séries de données

1 L'EGDH examine les propositions de nouvelles séries de données lorsqu'il passe en revue la liste des séries de données prioritaires et attribue à chaque série de données un degré de priorité (1 à 3) en fonction du degré d'urgence à la traiter. Le Comité FAL approuve les nouvelles séries de données après avoir examiné la liste proposée par l'EGDH.

#### Procédure de travail détaillée de l'EGDH

2 L'EGDH n'examine que les séries de données qui figurent dans la liste des séries de données prioritaires.

3 Pour examiner une nouvelle série de données de la liste, il faut que soit soumis un document détaillé contenant des informations pertinentes sur les éléments de données. L'appendice présente les champs à remplir pour chaque élément de données et une description de la séquence des échanges de données, lorsqu'elle est connue.

4 La modélisation et la cartographie des séries de données par la principale organisation partenaire de normalisation (OMD, ISO et CEE-ONU) et d'autres États Membres et organisations internationales contributeurs commencent après que l'EGDH a examiné et approuvé un projet de série de données.

5 Lors de la réunion suivante, le Comité FAL envisage d'ajouter les séries de données établies par l'EGDH dans le Répertoire de l'OMI.

6 L'EGDH élabore un mandat aussi générique que possible afin qu'il puisse être utilisé lors des deux réunions annuelles. L'EGDH se réunit deux fois par an et le Comité FAL approuve le mandat des deux réunions annuelles de l'EGDH.

#### Liste des séries de données prioritaires

7 Pour faciliter la compréhension et le suivi des progrès réalisés par l'EGDH, les champs d'information suivants sont inclus dans la liste, pour chaque série de données :

- .1 le nom de la série de données et la référence au document FAL dans lequel est présentée la série de données (par exemple, FAL 43/8/11);
- .2 une description de la série de données (qui facilitera la compréhension de la série de données);
- .3 le degré de priorité (1-3);
- .4 des critères descriptifs tels que "données administratives ou opérationnelles"; "découlant de la Convention FAL ou d'autres instruments"; et "B2G ou B2B"; et
- .5 l'état d'avancement des travaux : "série non soumise/soumise"; "série en attente/approuvée"; "modélisation en attente/effectuée".

**APPENDICE**

**FORMULAIRE À REMPLIR POUR LES NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE DONNÉES SOUMIS À L'EXAMEN DE L'EGDH**

**1 Description de la séquence des échanges de données**

**2 Description des éléments de données**

<b>Indicateur de modification</b>	<b>Numéro de données</b>	<b>Élément de données</b>	<b>Définition*</b>	<b>Format*</b>	<b>Listes de codes*</b>	<b>Règles commerciales</b>	<b>Notes</b>

\*\*\*

---

\* Requis.

**ANNEXE 5**

**COMPTE RENDU DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS  
POUR LA PÉRIODE BIENNALE**

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
1. Renforcer l'application	1.2	Recommandations sur le recensement des besoins nouveaux des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, à inclure dans le PICT	Travaux continus	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG		Travail continu		
1. Renforcer l'application	1.7	Identification des priorités thématiques dans les domaines de la sécurité et la sûreté maritimes, de la protection du milieu marin, de la facilitation du trafic maritime et de la législation maritime	Travaux annuels	TCC	MSC/MEPC/ FAL/LEG		Travaux reportés		
2. Intégrer les nouvelles technologies dans le cadre réglementaire	2.7	Exercice de définition réglementaire pour l'exploitation des navires de surface autonomes	2021 <sup>1</sup>	MSC	FAL		Travaux reportés		MSC 98/23, paragraphe 20.2.11; FAL 43/20, paragraphe 17.1

<sup>1</sup> L'échéance des travaux doit être repoussée en raison du report au FAL 45 de l'examen ce résultat.

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
2. Intégrer les nouvelles technologies dans le cadre réglementaire	2.11	Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation	2021	MSC	FAL/NCSR		Travaux reportés		FAL 43/20, paragraphe 7.21; MSC 101/24, paragraphes 11.10 et 11.11; résolution MSC.467(101); MSC.1/Circ.1610
Notes :	Après avoir achevé les travaux d'élaboration d'orientations sur la définition et l'harmonisation de la présentation et de la structure des portefeuilles de services maritimes dans le contexte de l'e-navigation, et reconnu qu'il fallait établir un processus d'examen continu des descriptions des services maritimes et harmoniser les services connexes, le MSC 101 a souscrit à la demande du NCSR 6 de modifier l'intitulé de ce résultat, "Élaboration d'orientations sur la définition et l'harmonisation de la présentation et de la structure des portefeuilles de services maritimes", de sorte qu'il se lise "Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation", en fixant à 2021 la date souhaitable d'achèvement des travaux. Le MSC 101 a également pris note de la décision du FAL 43 d'ajouter le Comité de la simplification des formalités comme organe associé aux travaux relatifs à ce résultat (FAL 43/20, paragraphes 7.21 à 7.23).								
4. Participer à la gouvernance des océans	4.2	Contribution au PICT en ce qui concerne les enjeux nouveaux relatifs au développement durable et à la réalisation des objectifs de développement durable	Travaux continus	TCC	MSC/MEPC/FAL/LEG		Travaux en cours		MEPC 72/17, section 12; MEPC 73/19, section 13; MEPC 74/18, section 12
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.1	Application du principe du guichet unique	Travaux continus	FAL			Travail continu		FAL 39/16, paragraphe 13.4.1

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.8	Réexamen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique	Travaux continus	FAL			Travaux en cours		FAL 41/17, paragraphe 14.1; FAL 42/17, paragraphe 14.5; l'échéance des travaux a été reportée à 2021. Le Comité FAL a estimé que ce résultat devrait faire l'objet de travaux continus (FAL 43/20, paragraphe 7.11.4).
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.9	Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements au moyen du guichet unique maritime	2021	FAL			Travaux en cours		FAL 41/17, paragraphe 14.3
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.10	Réexamen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL	2023	FAL			Travaux en cours		FAL 42/17, paragraphe 14.1

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.11	Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)	2021 <sup>2</sup>	FAL			Travaux reportés		FAL 42/17, paragraphe 14.6
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.12	Élaboration de directives pour la création d'un mécanisme permettant de mesurer l'application de la Convention FAL à l'échelon national	2021 <sup>3</sup>	FAL			Travaux reportés		FAL 42/17, paragraphe 14.8
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	5.14	Recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime	2022	FAL			Travaux en cours		FAL 43/20, paragraphe 17.1

<sup>2</sup> L'échéance des travaux doit être repoussée en raison du report au FAL 45 de l'examen ce résultat.

<sup>3</sup> L'échéance des travaux doit être repoussée en raison du report au FAL 45 de l'examen ce résultat.

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	[..] <sup>4</sup>	Élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux	2023						
5. Renforcer, à l'échelle mondiale, la facilitation du commerce international et sa sûreté	[..] <sup>5</sup>	Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port	2023	FAL					
6. Assurer l'efficacité de la réglementation	6.1	Interprétation uniforme des dispositions des conventions de l'OMI relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'environnement, à la facilitation, à la responsabilité et à l'indemnisation	Travaux continus	MSC/MEPC/ FAL/LEG	III/PPR/CCC/ SDC/SSE/ NCSR		Travaux en cours		MSC 76/23, paragraphe 20.3; MSC 78/26, paragraphe 22.12
Notes :	L'A 28 a élargi la portée de ce résultat pour qu'il inclue toutes les propositions d'interprétations uniformes des dispositions des conventions de l'OMI relatives à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement.								
6. Assurer l'efficacité de la réglementation	6.6	Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer et les passagers clandestins	Travaux annuels	MSC/FAL			Travaux reportés		

<sup>4</sup> Le numéro de résultat sera arrêté par le Conseil en temps voulu.

<sup>5</sup> Le numéro de résultat sera arrêté par le Conseil en temps voulu.

Comité de la simplification des formalités (FAL)									
Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Numéro de résultat	Description	Échéance des travaux (année)	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe coordonnateur	Bilan de la première année	Bilan de la seconde année	Références
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.1	Approbation de mesures visant à mettre au point, entretenir et moderniser les systèmes d'information et de directives connexes (GISIS, sites Web, etc.)	Travaux continus	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/ TCC		Travail continu		
7. Assurer l'efficacité de l'Organisation	7.9	Révision des documents sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail, selon qu'il convient	2021	Conseil	MSC/MEPC/ FAL/LEG/ TCC		Travaux achevés		
OW. Autres travaux	OW 23	Coopération avec les institutions des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2021	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/ TCC	Conseil	Travaux en cours		C 120/D, paragraphes 17 a).1 à 17 a).5
OW. Autres travaux	OW 24	Coopération avec d'autres organismes internationaux dans les domaines d'intérêt commun et communication des décisions/recommandations pertinentes	2021	Assemblée	MSC/MEPC/ FAL/LEG/ TCC	Conseil	Travaux en cours		C 120/D, paragraphes 17 a).1 à 17 a).5
OW. Autres travaux	OW 44	Contribution de l'OMI à la question des mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer	2021	MSC/FAL/ LEG			Travaux reportés		FAL 41/17, paragraphe 7.15; MSC 98/23, paragraphe 16.14; FAL 43, paragraphe 10.7; MSC 101/24, paragraphe 19.8

\*\*\*

**ANNEXE 6**

**AGENDA DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS AU-DELÀ DE LA PÉRIODE BIENNALE**

Comité de la simplification des formalités (Comité FAL)								
Numéro	Période biennale (pendant laquelle le résultat a été inscrit à l'agenda au-delà de la période biennale)	Orientation stratégique de référence, le cas échéant	Description	Organe(s) dont il relève	Organe(s) associé(s) aux travaux	Organe(s) coordonnateur(s)	Délai (sessions)	Références
165	2018-2019	5	Réexamen et mise à jour du Manuel explicatif de la Convention FAL	FAL			2	FAL 43/20, paragraphe 5.7
	2020-2021	5	Analyse des moyens possibles de vérifier la conformité avec la Convention visant à faciliter le trafic maritime international	FAL			2	FAL 44/21, paragraphe 18.2

\*\*\*



## ANNEXE 7

### **LISTE DES QUESTIONS DE FOND À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ DE LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS<sup>1</sup>**

Ouverture de la session

Décisions des autres organes de l'OMI

Examen et adoption des propositions d'amendements à la Convention

Réexamen et mise à jour de l'Annexe de la Convention FAL

Application du principe du guichet unique

Réexamen et révision du Répertoire de l'OMI sur la simplification des formalités et le commerce électronique, y compris d'autres solutions de commerce électronique

Élaboration de recommandations pour l'authentification, l'intégrité et la confidentialité du contenu aux fins de l'échange de renseignements au moyen du guichet unique maritime

Examen des descriptions des services maritimes dans le contexte de l'e-navigation

Élaboration de directives visant à harmoniser la communication et l'échange électronique des données opérationnelles afférentes aux escales au port<sup>2</sup>

Élaboration d'amendements aux Recommandations sur la création de commissions nationales de simplification des formalités (FAL.5/Circ.2)

Élaboration de directives pour la création d'un mécanisme permettant de mesurer l'application de la Convention FAL à l'échelon national

Mouvements migratoires mixtes dangereux effectués par mer

Examen et analyse des rapports et des renseignements sur les personnes secourues en mer et les passagers clandestins

Recommandations visant à résoudre le problème de la corruption maritime

Exercice visant à définir les règles à modifier aux fins de l'exploitation des navires de surface autonomes

Élaboration de directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine d'espèces sauvages à bord des navires effectuant des voyages internationaux<sup>2</sup>

Activités de coopération technique relatives à la facilitation du trafic maritime

---

<sup>1</sup> La liste des questions inscrites à l'ordre du jour pourrait être revue à un stade ultérieur en fonction des documents reçus et du temps disponible.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'aval du Conseil.

Relations avec d'autres organisations

Application des procédures du Comité relatives à l'organisation de ses travaux et à ses méthodes de travail

Programme de travail

Élection à la présidence et à la vice-présidence pour 2022

Divers

Examen du rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-cinquième session

\*\*\*